



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**Bureau de la Programmation et
des finances de l'Etat**

**CONVENTION N°2015 2015156_0017_PREF_sgar
ATTRIBUANT UNE AIDE DE L'ETAT RESULTANT D'UN FONDS DE CONCOURS DU CNES**

AU TITRE DU

CPER et des PROGRAMMES OPERATIONNELS 2007-2013

N° OSIRIS: 31114D973000001

Date de la notification de la convention	
Bénéficiaire	<i>EARL CAILLES VIE MACOURIA</i>
Intitulé de l'opération	<i>CREATION DE QUATRE GÎTES RURAUX</i>
Disposition d'aide 311 de l'Axe 3 du PDRG 2007-2013	<i>Qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale : Diversification vers des activités non agricoles</i>
Date du dossier complet	<i>05/05/2014</i>
Date du comité de gestion du CNES	<i>05/11/2014</i>
Date du comité de Pilotage et de Synthèse	<i>22/10/2014</i>
Date du comité de programmation	<i>29/10/2014</i>
Assiette éligible	<i>285 343,00 €</i>
Montant du concours financier CNES	23 000,00 €
Imputation budgétaire	Programme 0123 action 02
N° EJ	
Service instructeur	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane (DAAF Guyane)
Date de début d'éligibilité des dépenses	<i>05/05/2014</i>
Date limite de commencement de l'opération	<i>28/02/2015</i>
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	<i>30/06/2015</i>

ENTRE,

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

Et,

L'EARL CAILLES VIE

représentée par Madame **HORTH Sylvie**, **Gérante de l'EARL Cailles Vie Macouria**

- N° Siret : 399 718 568 00013
- Statut : Exploitation agricole à responsabilité limitée
- Coordonnées : CD5 lotissement la Bordelaise – 97355 TONATE-MACOURIA

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique **Agricole Commune** ;

VU le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié **concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 07/12/2006 et n°1310/2013 du Parlement européen et du conseil modifié ;**

VU le règlement (CE) n°1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'exemption aux obligations de notification des aides accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles ;

VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP ;

VU les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

VU le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2011 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'Outre-Mer et les Collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

- VU le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011 ;
- VU le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet de la région Guyane ;
- VU l'arrêté n° 2014189-0008 du 8 juillet 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur Vincent NIQUET, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Guyane ;**
- VU la **circulaire n° 5210/SG** du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative aux dispositifs de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER ;
- VU le contrat de projet ETAT/REGION/DEPARTEMENT 2007/2013 signé le 16 août 2007 ;
- VU la convention ETAT /REGION/CNES n° 71058 et ses avenants annexée au Contrat de Projet signé le 16 août 2007 ;
- VU la décision C(2007) 5902 du 27 novembre 2007 d'approbation par la Commission européenne du programme opérationnel FEDER de la région Guyane au titre de l'objectif Convergence ;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013
- VU le Programme de Développement Rural de la Guyane, approuvé par décision n° C(2008)732 de la commission européenne du 18 février 2008 modifié par les différentes versions consécutives ;
- VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du **07/03/2014** à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane par l'EARL CAILLES VIE MACOURIA ;
- VU l'avis de la CDOA réunie le **27/05/2014** ;
- VU la décision du comité de gestion du CNES du **05/11/2014** ;
- VU la délibération du **25/11/2014** de la commission permanente du Conseil Régional accordant une subvention à l'EARL Cailles Vie Macouria;
- VU l'avis de la consultation écrite du comité de programmation du **29/10/2014** ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur ci-après désigné :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et la Forêt

Adresse : Parc Rebard – BP 5002 – 97305 CAYENNE CEDEX

Tél. : 05 94 29 63 74

Télécopie : 05 94 29 63 63

Ce correspondant transmet les informations à la Préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

L'aide de l'État résultant d'un fonds de concours du CNES sera ci-après dénommé l'aide CNES.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de la contribution du CNES au développement économique et social de la Guyane au titre du CPER, du Programme de Développement Rural (2007-2013), **Axe 3 «Qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale** », Dispositif d'aide 311 « **Diversification vers des activités non agricoles** », le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

« Création de quatre gîtes ruraux »

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière prévisionnelle jointe à la présente convention. Cette annexe, qui précise notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondant à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constitue, à l'instar de la présente convention, une pièce contractuelle.

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **30 juin 2015**, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Cet avenant ne peut avoir pour effet de porter la date limite de réalisation au-delà du 30 juin 2015.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour des motifs légitimes justifiés par le loueur. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer sous quinzaine le service instructeur, indiqué dans le préambule, du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 **et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié**, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du 5 mai 2014 et jusqu'au **30 juin 2015**.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à l'affecter exclusivement à l'action programmée pour toute sa durée ou pour la durée d'amortissement du matériel roulant.

Article 4 : Dispositions financières

- **Imputation budgétaire :**

La subvention est imputée sur le programme 0123-02 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

- **Montant :**

L'aide du CNES est d'un montant maximum prévisionnel de **23 000,00 euros**, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- **Taux d'intervention du CNES :**

Le montant prévisionnel de l'aide correspond à un taux d'aide de **8,06%** du coût prévisionnel éligible qui s'établit à **285 343,00 euros**.

- **Taux d'aides publiques :**

Le montant prévisionnel des aides publiques, prévues dans l'annexe technique et financière jointe à la présente convention, est de **214 007,00 euros**, correspondant à un taux d'aides publiques de **75%** du coût prévisionnel éligible.

Le montant final de l'aide du CNES sera déterminé de manière à respecter ce taux.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le préfet qui fera procéder au réexamen du dossier par le comité de programmation et qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements de l'aide du CNES est le suivant :

- Une avance de 20% du montant maximum prévisionnel de la subvention peut être demandée par le bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet. Le versement de l'avance revêt un caractère exceptionnel, à la discrétion du préfet de région.
- Des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés dans la limite de 80% du cofinancement européen. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 10% du montant de la subvention.
- Un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement CNES, déduction faite des acomptes versés.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses.

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2 :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 12 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) et demandés ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération ;

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires, sur justification de la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Pour les paiements indiqués ci-dessus, le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification technique et financière précitée, visée par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire du compte : **STE CAILLES VIE MACOURIA**

Code banque :	10107
Code Guichet :	00625
N° compte :	0053007012
Clé :	78

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 6 : Contrôles et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire prévue à l'article 4.

Dans le cas d'une visite sur place, un rapport de visite sera établi par le service chargé du contrôle sur le site.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public).

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 7 : Évaluation et suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel et le plan de réalisation annuelle joints à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier en annexe à la présente convention relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Le bénéficiaire s'engage également à respecter et à renseigner, au plus tard au moment de la demande de solde, les autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi fixés dans les annexes de la présente convention.

Plus généralement, et afin de permettre de mesurer au mieux en quoi le présent projet cofinancé par l'Union européenne a contribué à l'atteinte des objectifs généraux du Programme de Développement Rural de la Guyane et du CPER, le bénéficiaire s'engage à fournir, sur demande du préfet, tous les renseignements utiles à l'évaluation globale du programme.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire informe dans les plus brefs délais le service instructeur et lui communique les éléments pour que celui-ci puisse faire procéder à une programmation modificative de l'opération. Ces corrections feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet

de la présente convention, du refus de se soumettre aux contrôles ou du non-respect des politiques nationales et communautaires applicables (cf. article 11), le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant le début de réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

Article 9 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans.

Article 10 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (article 115) précisées dans le règlement d'exécution n°821/2014 du 28 juillet 2014 **ainsi que celle de l'Etat, de la Région et du CNES.**

Le bénéficiaire accepte d'apparaître sur la liste des bénéficiaires des projets cofinancés par le CNES et les fonds européens, et diffusée par le préfet de région, conformément aux dispositions du règlement européen n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (article 115).

Article 11 : Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires (qui lui sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

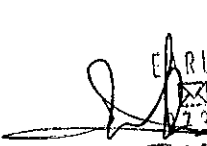
Le bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

Article 12 : Pièces annexes

Est jointe à la présente convention une annexe apportant des précisions techniques (description du projet, indicateurs prévisionnels) ainsi que des données financières (plan de financement, postes de dépenses, échéancier de réalisation). Cette annexe fait partie intégrante de la convention.

Article 13 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Cayenne.

<p>Le bénéficiaire (Nom et qualité du signataire à préciser)</p> <p> HARTEL SEZVA</p> <p>EARL CD5 LOT BORDALAISE 7355 TONATE MACOURI ☎ 0594 387584 Fax: 0594 389390 SIRET 399 718 568 000 13</p> <p>Date : 22/01/2015.</p>	<p>Signé</p> <p>Vincent NIQUET</p> <p>Date :</p>
---	--

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Opération OSIRIS n° 31114D973000001 / PDRG : Axe 3 / Mesure 311

1- MAITRE D'OUVRAGE

(ou Maîtrise d'Ouvrage déléguée, le cas échéant)

EARL « CAILLES VIE MACOURIA »

2- INTITULE DE L'OPERATION

Création de 4 gîtes ruraux

3- DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'OPERATION

Le projet porte sur la mise en place de 4 bâtiments d'hébergement touristique sur une exploitation de production de cailles. Il offre la possibilité de valoriser les produits de l'exploitation et de développer la transformation de ses produits dans une région présentant des atouts touristiques (zoo de Montsinéry, nombreux sites touristiques, ...).

4- POSTES DE DEPENSES *(voir le contenu sur Osiris)*

PRINCIPAUX POSTES DE DEPENSES	MONTANT TOTAL (en €)	MONTANT ELIGIBLE (en €)
4 gîtes ou meublés de tourisme	144 353,00	144 353,00
Plomberie, électricité, revêtement, peinture	75 69,70	75 69,70
VRD	34 699,00	34 699,00
Mobilier	23 639,30	23 639,30
Climatisations	7 012,00	7 012,00
TOTAL	285 343,00 €	285 343,00 €

5- PLAN DE FINANCEMENT (voir le contenu sur Osiris)

ORIGINE DU FINANCEMENT	SUBVENTION INITIALE (€)	TAUX D'INTERVENTION (%)
SUBVENTION EUROPEENNE	162 355,95	56,90 %
CONSEIL REGIONAL	28 651,05	10,04 %
ETAT (BOP 123) ISSU DU FONDS DE CONCOURS DU CNES	23 000,00	8,06 %
TOTAL DES SUBVENTIONS PUBLIQUES	214 007,00	75,00 %
PARTICIPATION DU MAITRE D'OUVRAGE	71 336,00	25,00 %
COÛT TOTAL ELIGIBLE DE L'OPERATION	285 343,00	100,00 %

6- ECHEANCER PREVISIONNEL DE REALISATION

Date de début du projet : **05/05/2014**

Dépenses prévues :

ANNEES	DEPENSES PREVUES
2015	285 343 €

Date de fin du projet : **30/06/2015**

7- INDICATEURS

Indicateurs de réalisation :

Libellé de l'indicateur	Unité	Prévu
Nombre de bénéficiaire	Nbre	1
Volume total des investissements	Euros	285 343 €

Indicateurs de résultats :

Libellé de l'indicateur	Unité	Prévu
Nombre de touristes supplémentaires	Nbre	300
Nombre brut d'emplois créés	ETP	0
Accroissement de la valeur ajoutée brute non agricole dans l'entreprise aidée	Euros	19 871 €

8- RESULTATS ATTENDUS

--

Le projet induira une augmentation d'environ 20 000 € de l'activité annuelle d'hébergement.

Le bénéficiaire

(Nom et qualité du signataire à préciser)

HORS B
CARL CALLEZ - VIE
SGLS/IN BORDELAISE
97355 TONATE MACOURI A
0594 387584 Fax: 0594 389399
SIRET 399 718 568 000 13

Date : 22/01/2015.